



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'environnement

Arrêté préfectoral Installations Classées  
n° 1298 1D/1B/ENV du 18 juin 2004  
modifiant les prescriptions d'exploitation de  
l'établissement EGTS sis à MACOURIA, ZA  
de Soula.

**Le PREFET de REGION GUYANE,  
PRÉFET du DEPARTEMENT de la GUYANE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU le code de l'environnement et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi codifiée au titre 1<sup>er</sup> livre V du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°309- 1D/1B du 21 février 2000 autorisant la société EGTS (Entreprise Générale de Travaux Spéciaux) à exploiter des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation et à déclaration, dont une station de transit de déchets, le tout sis sur l'établissement en Zone Artisanale de Soula, PK 16 de RN1 à MACOURIA (97 355) ;

VU la demande de la société EGTS, déposée en Préfecture le 17 juillet 2002, dans laquelle elle sollicite l'extension de sa capacité de stockage d'huiles usagées de 40m<sup>3</sup> à 54 m<sup>3</sup> ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de cette demande ;

VU la Circulaire conjointe des Ministres chargés de la Santé et de l'Environnement n° 911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées sont peu notables en terme d'impact environnemental et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2003 faisant suite à une inspection du 17 juillet 2003 des installations exploitées par la société EGTS à l'adresse précitée ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 02 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

*L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° 309-1D/1B du 21 février 2000 précité est modifié comme suit :*

La société EGTS est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé ZA Domaine de Soula – 97355 MACOURIA, les installations suivantes :

N° de nomenclature	Désignation des activités principales exercées	Volume de l'activité	Classement A – D – NC
167 a	<b>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, pour les déchets ci-après désignés :</b>		A
	• Huiles usagées	54 m3	
	• Produits organiques liquides en vrac provenant : ➤ De séparateurs eau/hydrocarbures ➤ Du nettoyage des cuves de transport et de stockage des hydrocarbures pétroliers	22 m3	
	• Produits organiques solides, boues provenant : ➤ de séparateurs hydrocarbures ➤ de fonds de cuves de transport et de stockage des hydrocarbures pétroliers	6 t	
	• Acides	2 t	
	• Batteries et accumulateurs	30 t	
	• Tubes fluorescents	0,4 t	
1432 - 2	Dépôt de liquide inflammable	25 m3	D
	Traitement par autoclave-broyeur de déchets d'activités de soins	Capacité de 7.200 litres de déchets traités par jour	NC

#### ARTICLE 2 :

*L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 309-ID/1B du 21 février 2000 précité, déterminant les déchets admissibles et les conditions d'acceptation est complété comme suit :*

« La société EGTS est également autorisée à réceptionner, dans le cadre de son activité de traitement de déchets par autoclave-broyeur, des déchets d'activités de soins en provenance des établissements hospitaliers du département, sous réserve de limiter le volume de ces déchets présent dans l'établissement au volume équivalent à deux journées de traitement de ces déchets par l'autoclave-broyeur, soit environ 14.400 litres, valeur calculée sur la base de la capacité de traitement en place chez EGTS et de journées travaillées de 16 heures chacune. »

#### ARTICLE 3 :

*L'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 309-ID/1B du 21 février 2000 précité est modifié comme suit :*

« Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries)
- tout déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent ou non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion. »

#### ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

#### ARTICLE 6 : FORMULES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le maire de Macouria, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Jacques LE PAVEC

Pour Arrêté

Le Chef de Bureau

*Julien CATTY*

